

CONTRAT DE LEASING AUTOMOBILE

I. PARTIES CONTRACTANTES

1. Société de leasing (donneur de leasing) (adresse)
2. Preneur de leasing :Monsieur X (adresse)

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

II. OBJET DU CONTRAT

3. Font l'objet du contrat de leasing les machines et installations (appelées ci-après «machine» ou «machines») indiquées dans le registre. Ces machines sont mises à la disposition de Preneur de leasing par Donneur de leasing en conformité avec le présent accord.

III. DURÉE DU CONTRAT

4. Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. L'usage des machines et la naissance des obligations en rapport avec le leasing sont reportés à la date (appelée ci-après «début du leasing») à laquelle le fabricant des machines (appelé ci-après «fabricant») aura confirmé à Donneur de leasing son accord pour leur entretien selon un contrat d'entretien standard.
5. Le rapport contractuel commence quand les premières machines parviennent à Preneur de leasing. Au cas où il n'est pas résilié au terme de cette première période, le contrat est tacitement reconduit pour une nouvelle année. Donneur de leasing communiquera à temps à Preneur de leasing la date exacte de la livraison des machines et Preneur de leasing réceptionnera celles-ci à la date prévue.
6. Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la première période, mais également pour la fin d'une autre année. A cette occasion, elles devront observer un délai de six mois.

IV. RÉMUNÉRATION DU LEASING

7. Preneur de leasing s'acquittera des montants dus pour le leasing des machines et indiqués dans les investissements. Les impôts et autres redevances prélevées à l'avenir sur les taxes d'utilisation des machines seront à la charge de Preneur de leasing. Tout paiement est exigible d'avance pour le premier jour de la nouvelle période de leasing.

En cas de demeure dans le paiement des mensualités prévues dans le présent contrat, Preneur de leasing versera, pendant toute la durée de son retard, un intérêt supérieur de 3% au taux pratiqué par les grandes banques pour les obligations de caisse d'une durée de 5 ans.

V. INSTALLATION

8. Preneur de leasing s'engage à placer et à utiliser les machines qu'elle reçoit dans des locaux appropriés et selon les normes fixées par le fabricant. Cette disposition comprend également les éventuelles modifications qui devront être ap-